

Strasbourg, le 21 février 1997  
<s:\cdl\doc\97\cdl-ju\7.f>

Diffusion restreinte  
**CDL-JU (97) 7**  
**Or. angl.**

**COMMISSION EUROPEENNE POUR LA DEMOCRATIE PAR LE DROIT**

## **Introduction de constitutions dans CODICES**

## **Introduction de constitutions dans la base de données CODICES**

### **1. Objectifs**

En plus des décisions abrégées telles qu'elles ont été publiées dans le *Bulletin de jurisprudence constitutionnelle* et des textes intégraux communiqués par les agents de liaison, le CD-ROM de CODICES contient aussi la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). Des liens ont été établis entre, d'une part, les références à des articles de la CEDH dans les décisions abrégées et, d'autre part, le texte de l'article correspondant de la CEDH. Si une telle référence figure dans le texte d'une décision abrégée qui se trouve dans CODICES, il suffit de cliquer deux fois sur cette référence pour montrer à l'utilisateur le texte de l'article correspondant.

Si les constitutions des Etats participants étaient disponibles dans CODICES, des liens analogues pourraient être établis entre les références à des articles de la Constitution de chaque Etat et le texte correspondant de l'article. A l'intérieur de CODICES, cette disponibilité instantanée du texte constitutionnel améliorerait certainement beaucoup l'utilité de la décision abrégée parce que l'utilisateur de CODICES pourrait consulter immédiatement la Constitution s'il le souhaitait.

En dehors de l'utilisation de ces liens, si de nombreuses constitutions étaient disponibles dans CODICES, cela serait très utile pour effectuer des recherches comparatives sur ces textes. Il serait possible d'y rechercher n'importe quel terme dans le texte intégral. A un stade ultérieur, on pourrait envisager d'indexer les articles des constitutions en fonction du Thésaurus systématique du *Bulletin*. Un tel indexage créerait un outil de recherche encore plus puissant car les articles de nombreux pays seraient immédiatement disponibles et comparables pour un mot-clé donné.

Les textes constitutionnels à inclure seraient les textes constitutionnels de base ainsi que la déclaration des droits lorsqu'elle est distincte du texte principal de la Constitution. Des lois constitutionnelles accessoires et les dispositions constitutionnelles figurant dans des lois ordinaires resteraient en dehors du projet.

### **2. Méthode**

Etant donné la charge de travail considérable qu'entraîneraient l'introduction des constitutions dans CODICES et l'établissement des liens entre les décisions abrégées et les articles, il faudrait envisager une méthode progressive, en plusieurs étapes:

- a. Au début, seuls les textes en langue originale, en français ou en anglais qui sont disponibles en version informatique (disquette, E-mail, site Internet officiel) seraient insérés;
- b. Les liens entre les décisions abrégées et ces textes seraient établis par le Secrétariat;
- c. Par la suite, d'autres textes disponibles uniquement sur papier en français ou en anglais pourraient être analysés et intégrés par le Secrétariat;

- d. Les textes français et anglais pourraient être indexés conformément au Thésaurus systématique du *Bulletin* afin de pouvoir être recherchés par sujet;
- e. On demanderait aux agents de liaison d'informer le Secrétariat des modifications des textes qui ont déjà été incorporés dans CODICES. Si des modifications existaient seulement dans la langue originale, le Secrétariat pourrait les faire traduire provisoirement en français ou en anglais jusqu'à ce qu'une version officielle soit disponible. Ces modifications seraient également intégrées. Les anciennes versions seraient cependant maintenues sous la forme de notes en bas de page afin de conserver des liens avec les anciennes décisions abrégées qui font référence au texte initial.

Avec une telle méthode, on ne disposerait au début que de quelques constitutions et, pendant un certain temps, peut-être en une langue seulement. Néanmoins, l'ensemble des constitutions disponible dans CODICES augmenterait avec le temps et serait toujours tenu à jour.

### **3. Sources déjà disponibles**

Les *Bulletins spéciaux – Textes de base* contiennent les articles des constitutions qui font référence aux cours constitutionnelles ou aux instances équivalentes. Les volumes 1 et 2 des *Textes de base* ont déjà été incorporés à la version 1.5 12/96 de l'infobase CODICES sans que des liens n'aient été établis pour l'instant avec ces textes. Ils peuvent former un noyau central pour l'insertion des constitutions.

Dans le cadre du Centre de documentation sur la justice constitutionnelle de la Commission de Venise, le Secrétariat collecte depuis quelque temps les constitutions des Etats qui sont représentés dans le *Bulletin de jurisprudence constitutionnelle*. Cependant, ces textes proviennent de sources diverses et comprennent des traductions soit officielles soit, souvent, non-officielles de constitutions ainsi que les textes en version originale.

Afin d'améliorer cette situation, le Secrétariat a informé les Représentations permanentes à Strasbourg des textes qui étaient déjà disponibles au Centre de documentation et il leur a demandé de communiquer les autres textes qui seraient éventuellement à leur disposition.

Jusqu'à présent, quelques Représentations ont envoyé le texte officiel de leur Constitution mais très peu ont communiqué ce texte sur disquette ou par E-mail. Certaines Représentations ont indiqué des références au réseau Internet où l'on peut trouver le texte officiel.

### **4. Soutien demandé aux agents de liaison**

Les agents de liaison seraient invités à communiquer en langue originale ainsi qu'en français et en anglais les constitutions de leurs pays respectifs sous forme électronique (disquette, E-mail, référence à un site Internet) lorsqu'elles existent dans une telle version. L'agent de liaison communiquerait uniquement les textes qui constituent le noyau central de la Constitution de son pays. Il serait très important de préciser si une traduction est officielle ou d'indiquer la source d'où provient une traduction. Pour tous les textes, il serait très important de connaître la date de la dernière modification insérée.

Lorsqu'une telle Constitution est modifiée par la suite, l'agent de liaison devrait communiquer le texte de la modification dans la langue originale avec, si disponible, une traduction.